

## DÉCISION – 2023/106

### **OBJET : Location et entretien des fontaines à eau et fourniture des consommables associés pour les sites Dieppe-Maritime.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime souhaite mettre à disposition du public et de son personnel des fontaines à eau,

CONSIDERANT la nécessité de confier la location et l'entretien des fontaines à eau ainsi que la fourniture des consommables associés à un prestataire spécialisé,

CONSIDERANT la consultation effectuée,

CONSIDERANT l'offre déposée et son analyse,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum annuel en valeur de base (3 750,00 € H.T.), passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société M.A.J. ELIS NORMANDIE sise Z.A. du Gros Chêne à ISNEAUVILLE (76230). Ce marché consiste en la location et l'entretien de fontaines à eau ainsi que la fourniture des consommables associés.

**Article 2 :** La rémunération de la société M.A.J. ELIS NORMANDIE sera calculée par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités commandées et exécutées. Les modalités de paiement sont définies dans le document unique valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières.

**Article 3 :** Le présent accord-cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée d'un an. Il sera reconductible tacitement trois fois au maximum, pour une durée d'un an, sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 29 JUIN 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230629-2023-106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023